

EXTRAIT DU REGLEMENT PARTICULIER DU PORT DE TATIHOU

Extrait de l'arrêté du Président du conseil départemental de la Manche n°2021/179 en date du 22 mars 2021, arrêté relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Tatihou.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

La zone le long de la cale, sur une bande de 10 mètres de large, est exclusivement réservée au stationnement du navire assurant les liaisons maritimes entre les ports de Saint- Vaast-la-Hougue et Tatihou (zone A du plan annexé).

La durée du stationnement le long de l'escalier est strictement limitée aux opérations d'embarquement, débarquement ou manutention (zone B du plan annexé).

Le stationnement de tous types de navires sur la jetée Sud est soumis à l'accord préalable de l'autorité portuaire. Le stationnement est limité à la durée d'une marée (zone C du plan annexé).

